

VD_FINDINFO HC / 2013 / 2 vom 10. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___2

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 2 du 10 décembre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 2 del 10 dicembre 2012

Regeste

DEMEURE DU DÉBITEUR, SOMMATION, RÉSILIATION EN TEMPS
INOCCASIONNÉ, MANDAT, CONTRAT D'ENSEIGNEMENT | 102 al. 1 CO, 102 CO, 404
al. 2 CO, 97 CO

Erwägungen

E. 1

let. a CPC). En l'espèce, l'appel a été interjeté en temps utile, compte tenu de la suspension du délai durant les fêtes, par une partie qui y a un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., de sorte qu'il est recevable. Il en va de même de l'appel joint, qui a été formé dans la réponse (art. 313 CPC).

E. 2

a) L'appel est une voie de droit offrant à l'autorité de deuxième instance un plein pouvoir d'examen. Celle-ci examine librement tous les griefs de l'appelant, qu'ils concernent les faits ou le droit. Ainsi, l'instance d'appel revoit les faits avec une cognition pleine et entière; elle contrôle librement l'appréciation des preuves et les constatations de fait de la décision de première instance (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2399, p. 435). L'autorité d'appel applique le droit d'office : elle n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties ou par le tribunal de première instance (Hohl, op. cit., n. 2396, p. 435; Spühler, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 1 ad art. 311 CPC, qui parle de "vollkommenes Rechtsmittel"). Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé, la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge. La Cour de céans n'est par conséquent pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle. b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, JT 2010 III 115, p. 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (ibidem, pp. 136-147). En l'espèce, les appelants ont produit deux pièces nouvelles à l'appui de leur écriture. En tant qu'elles n'ont pas été produites en première instance alors qu'elles auraient pu l'être, elles sont irrecevables (art. 317 CPC).

E. 3

Les appelants dénoncent une constatation inexacte des faits en formulant divers griefs. Ils demandent que l'état de fait du litige soit rectifié en ce sens que le jour de formation des cours du programme UMBA. _____ était le samedi. Ils font grief aux premiers juges de ne pas avoir mentionné le contenu du courrier électronique que l'intimée leur avait adressé le 11 mai 2009 et de n'avoir repris ni le contenu de certains allégués qui avaient été pourtant admis en procédure (allégués 92, 93, 97, 99, 104 et 105), selon lesquels le programme UMBA. _____ constituait une formation nouvelle qui se distinguait à la fois du programme MBA et de l'ancien programme UMBA. _____, ni celui de la pièce 62 produite en première instance, qui est la liste des étudiants inscrits au semestre d'automne-hiver 2009/2010 aux programmes UMBA. _____ et MBA. Dans le cadre du large pouvoir d'examen de la Cour de céans, l'état de fait du litige a été vérifié au moyen des pièces au dossier et au regard des allégations des parties. Contrairement à ce que soutiennent les appelants, le jugement de première instance a retenu les faits pertinents sur la base des preuves administrées, de sorte que les griefs formulés à cet égard se révèlent infondés. Les compléments de faits que souhaitent apporter les appelants n'apportent rien de nouveau ou de différent de ce qui a été exposé en première instance et ne font que préciser certains points. Cela étant, la Cour de céans étant libre de revoir entièrement les faits, il a été tenu compte des griefs formulés dans la mesure utile à l'analyse des questions litigieuses et pour une meilleure compréhension de l'affaire.

E. 4

a) Les appelants reprochent tout d'abord aux premiers juges d'avoir mal appliqué les dispositions légales sur l'inexécution des obligations. Ils soutiennent que l'intimée n'a pas exécuté ses obligations et qu'elle a été à cet égard dûment interpellée au sens de l'art. 102 CO, leur courrier du 9 octobre 2009, voire celui du 28 octobre suivant, valant selon eux interpellation. Ils arguent également qu'en manifestant la volonté de s'écarter de l'horaire et du programme initialement convenus (cf. communication de la doyenne du 27 octobre 2009 et les explications complémentaires du 29 octobre 2009), l'intimée a manifesté sans ambiguïté qu'elle n'exécuterait pas ses obligations, tombant ainsi en demeure sans même qu'une interpellation ne soit nécessaire. En raison de l'inexécution, par l'intimée, de ses obligations, les appelants avaient le droit de renoncer à exiger l'exécution du contrat et de se départir de celui-ci, en répétant ce qu'ils ont payé et en réclamant des dommages-intérêts. b) Selon l'art. 102 CO, le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier. L'interpellation est une déclaration par laquelle le créancier fait clairement connaître au débiteur sa volonté d'exiger la prestation affectée d'un retard (SJ 1953 pp. 17 ss). Le débiteur doit pouvoir comprendre que le retard sera désormais considéré comme une violation de son obligation, mais il n'est pas nécessaire que le créancier attire l'attention du débiteur sur les conséquences de la demeure, ni même qu'il le veuille (Thévenoz, Commentaire romand, Code des obligations I, 2 e éd., 2012 [ci-après : CR CO I - Auteur], n. 17 ad art. 102 CO). La doctrine et la jurisprudence considèrent que le débiteur qui déclare ou dont l'attitude manifeste sans ambiguïté qu'il ne veut pas ou n'est pas en mesure de s'exécuter tombe en demeure sans qu'une interpellation ne soit nécessaire (CR CO I - Thévenoz, n. 31 ad art. 102 CO et les réf. citées.) c) En l'espèce, on ne saurait considérer que la modification par l'intimée des horaires des cours s'apparente à une intention claire et définitive de ne pas exécuter le contrat, de sorte qu'une interpellation au sens de l'art. 102 CO était nécessaire. Dans les courriels qu'ils ont envoyés à l'intimée les 9,

15 et 28 octobre 2009, les appelants exposent leur inquiétude quant à l'avenir du programme UMBA. _____ au vu du nombre d'élèves inscrits, manifestent leur mécontentement par rapport aux modifications des horaires et font part de leurs interrogations quant à l'approche didactique des cours, qu'ils espéraient plus innovatrice. De tels courriers ne sauraient être interprétés comme des interpellations, faute de comporter une réclamation claire des prestations exigées de l'intimée. Pour ce motif, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments développés en lien avec l'inexécution du contrat par l'intimée. Au demeurant, on peut se demander si le placement dans une classe composée de plusieurs élèves et un enseignement censément novateur constituent des obligations exigibles dont les appelants auraient été en droit de requérir l'exécution de la part de l'intimée, au vu des contrats d'enseignement conclus. À cet égard, il y a lieu de se référer au formulaire d'inscription ainsi qu'aux conditions générales en vigueur au sein de l'école, qui constituent la base de ce contrat. Or, ni l'un ni l'autre de ces documents ne renseigne sur la qualité promise de la formation UMBA. _____. Le nombre d'élèves inscrits ne peut constituer en lui-même l'objet d'une "qualité promise" en matière d'enseignement, vu les fluctuations inéluctables dans ce domaine. S'agissant de la description de la formation UMBA. _____ telle qu'elle résulte de la brochure de présentation tirée du site internet de l'intimée, elle s'apparente davantage à une publicité, où la tendance va généralement dans le sens d'une surenchère, qu'à l'expression d'une qualité promise relative à l'enseignement. En conséquence, à supposer que les courriers adressés par les appelants à l'intimée constituent des interpellations, ils ne portent pas sur des obligations exigibles, de sorte que, pour ce motif également, les moyens avancés par les appelants en lien avec une inexécution du contrat tombent à faux.

E. 5

A titre subsidiaire, les appelants estiment que, si l'on devait être en présence d'une résiliation ordinaire au sens de l'art. 404 CO, celle-ci n'aurait pas été donnée en temps inopportun, ce qui exclurait l'application de l'art. 404 al. 2 CO et donc l'indemnisation de l'intimée. a) aa) Selon l'art. 404 al. 1 CO, le mandat peut être révoqué ou répudié en tout temps. Celle des parties qui révoque ou répudie le contrat en temps inopportun doit toutefois indemniser l'autre du dommage qu'elle lui cause (art. 404 al. 2 CO). La notion d'inopportunité de la résiliation au sens de l'art. 404 al. 2 CO est étroitement liée au préjudice qui en découle. Puisqu'il est de l'essence même du mandat d'être librement révocable, les parties doivent compter avec ce risque, sinon la règle serait pratiquement vidée de sa substance. La révocation ne constitue pas en soi un abus de droit selon l'art. 2 CC. Elle est licite, même si elle ne procède d'aucun motif objectif. C'est pourquoi seule l'existence d'un préjudice particulier justifie une sanction à l'exercice inopportun du droit de révocation (cf. ATF 106 II 157 c. 2c, JT 1980 I 370). L'indemnisation, fondée en équité, est destinée à corriger certains effets négatifs du droit inconditionnel de résilier. Elle suppose que la partie qui demande à être indemnisée n'a pas enfreint ses obligations contractuelles ni fourni au révoquant un motif justifiant la résiliation (cf. ATF 104 II 317; Revue fribourgeoise de jurisprudence [RFJ] 1994 p. 313). L'indemnisation prévue par l'art. 404 al. 2 CO est subordonnée à la condition que la résiliation intervienne en temps inopportun. Cette condition est réalisée dès que la résiliation est donnée sans motif sérieux et que l'expiration du contrat cause à l'autre partie un dommage en raison du moment où elle intervient et des dispositions prises par celle-ci pour l'exécution du mandat (cf. TF 4C.78/2007 du 9 janvier 2008 c. 5.4). Est un motif sérieux une faute entraînant la perte de confiance dans le partenaire contractuel. Doivent également être considérées comme un

motif sérieux les circonstances dont l'autre partie n'est pas directement responsable mais qui émanent de la sphère de risques de cette dernière. En somme, il faut apprécier si on peut raisonnablement, selon les règles de la bonne foi, exiger la continuation du contrat (CR CO I - Werro, n. 12 ad art. 404 CO). Certains auteurs estiment cependant que l'on doit présumer que la résiliation est donnée sans motifs sérieux, lorsque le mandat est de durée (cf. les auteurs cités par Tercier/Favre/Conus, *Les contrats spéciaux*, 4 e éd., 2009, n. 5307), voire qu'une résiliation intervient en principe en temps inopportun, seul le cas où il existe des justes motifs de résiliation immédiate n'engageant pas la responsabilité de celui qui y procède (CR CO I - Werro, n. 18 ad art. 404 CO). Comme le relève Werro, le Tribunal fédéral n'a cependant pas suivi cette doctrine et il convient de se tenir à la jurisprudence fédérale (TF 4A_237/2008 du 29 juillet 2008 c. 3.2). bb) Le régime de l'art. 404 al. 2 CO ne s'applique pas lorsque la partie qui résilie le contrat dispose d'un juste motif pour le faire. Par justes motifs, il faut comprendre toutes les circonstances qui font que la continuation du contrat jusqu'à l'expiration de sa durée convenue ou jusqu'au terme de résiliation ne peut raisonnablement être exigée au regard des règles de la bonne foi, ou, selon d'autres termes équivalents, qui rendent la continuation du contrat intolérable pour la partie qui résilie (Zen-Ruffinen, *La résiliation pour justes motifs des contrats de durée*, pp. 133-134). L'hypothèse n'est plus visée par l'art. 404 al. 2 CO, mais découle des principes généraux (CREC I du 5 octobre 2011/259; Tercier/Favre/Conus, *op. cit.*, n. 5310, p. 798). En d'autres termes, s'il y a un juste motif de résiliation, la réparation ou l'indemnisation est d'emblée exclue. Ainsi, même lorsque la résiliation survient en temps inopportun, la partie qui résilie ne doit aucune réparation s'il existe un juste motif, en particulier lorsque l'autre partie a commis une faute. En revanche, la partie qui a provoqué, par sa faute, la fin du contrat, peut être tenue de réparer le dommage causé en application de la règle générale de l'art. 97 CO (TF 4A_237/2008 du 29 juillet 2008 c. 3.2; Tercier/Favre/Conus *op. cit.*, n. 5310, pp. 798-799). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que les contrats d'enseignement passés entre les parties sont soumis aux règles du mandat. Avec les premiers juges, la Cour de céans considère que les appelants ont résilié le contrat les liant à l'intimée par leur courrier électronique du 13 novembre 2009, cette volonté ressortant sans ambiguïté de la lettre émanant de leur avocate française adressée ultérieurement à l'intimée. Il s'agit dès lors de déterminer si, à cette date, les appelants pouvaient se prévaloir de motifs sérieux (let. a/aa supra) ou de justes motifs (let. a/bb supra) de résiliation. Les appelants se sont aperçus, au cours du premier semestre, que le nombre de participants au programme UMBA. _____ était réduit à trois et ont fait part à l'intimée de leur crainte quant à l'avenir des cours de ce programme. Le nombre réduit de participants, contraire à leur attente initiale qui portait sur l'existence d'une classe complète de nouveaux participants au programme UMBA. _____ a débouché sur la suppression d'un cours à option pour le semestre d'hiver et à des ajustements dans le calendrier du semestre d'été. Ces ajustements impliquaient que les participants devaient désormais choisir trois cours pour avancés dans le format modulable "trois jours à la suite au lieu de trois samedis consécutifs". En raison du nombre peu élevé de participants, les appelants ont ainsi été intégrés à un autre module et ont dû subir des changements de cours et d'horaires non négligeables. Compte tenu de la particularité de l'enseignement litigieux, se voulant d'un haut niveau, donné en cours d'emploi à une clientèle internationale, en particulier à des personnes travaillant à l'étranger, ces circonstances étaient de nature à ébranler le rapport de confiance des appelants envers l'intimée. Au vu de l'ensemble des éléments, la Cour de céans estime que, si ces circonstances ne sont pas suffisamment graves pour constituer des justes motifs de

résiliation tels que définis sous let. a/bb ci-dessus, habilitant les appelants à réclamer à l'intimée des dommages-intérêts sur la base de l'art. 97 CO, elles fondent à tout le moins des motifs sérieux de résiliation du contrat. Dès lors que les appelants peuvent se prévaloir de motifs sérieux de résiliation du contrat, ils ne sont pas tenu d'indemniser l'intimée pour rupture du contrat en temps inopportun, l'art. 404 al. 2 CO ne trouvant pas application. Les appelants ne doivent à l'intimée aucune indemnité de ce chef, de sorte que les conclusions reconventionnelles prises par celle-ci en première instance doivent être rejetées. L'appel est donc bien fondé sur ce point.

E. 6

Par la résiliation, le contrat a pris fin ex nunc . En cas de mandat onéreux, le mandataire a droit au paiement des honoraires pour l'activité qu'il a exercée en conformité avec le contrat jusqu'à la fin de celui-ci (CR CO I - Werro, n. 5 ad art. 404 CO). Le mandant pourra ainsi répéter les prestations versées en trop. Ainsi que cela ressort du programme des cours, le semestre d'automne/hiver 2009/2010 comportait au total vingt et un cours. Au jour de la résiliation, le 13 novembre 2009, les appelants avaient suivi neuf cours, soit ceux de septembre et octobre 2009, ce qui représente 42,85 % des cours. Les appelants peuvent ainsi se faire rembourser le 57,15 % de l'écolage versé. L'écolage du semestre se montant à 16'128 fr. pour chaque appelant et ayant été entièrement versé, le montant de 18'434 fr. 30 doit leur être remboursé (16'128 fr. x 57,15 % x 2). Ce montant porte intérêt à 5 % dès le 30 septembre 2010, lendemain de la notification de la demande, faute d'interpellation antérieure.

E. 7

L'appelante par voie de jonction discute le montant de la peine conventionnelle, telle que figurant dans les conditions générales jointes au formulaire. Dès lors qu'il a été considéré que la résiliation du contrat par les appelants n'était pas intervenue en temps inopportun et ne donnait pas lieu à indemnisation, la critique développée dans le cadre de l'appel joint tombe nécessairement à faux.

E. 8

a) Au vu de ce qui précède, l'appel principal doit être partiellement admis dans le sens des considérants et l'appel joint doit être rejeté. b) Vu l'issue du litige, l'allocation de dépens de première instance doit être revue. S'agissant d'une procédure ouverte avant le 1^{er} janvier 2011, les règles du CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966) sont applicables (art. 404 al. 1 CPC). En vertu de l'art. 92 CPC-VD, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1). Quand aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2). Ces dépens comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). A l'issue d'un litige, le juge doit donc rechercher lequel des plaideurs gagne le procès sur le principe et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant, et non répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^e éd., Lausanne 2002, n. 3 ad art. 92 CPC-VD). En l'espèce, les appelants obtiennent entièrement gain de cause sur leurs conclusions libératoires et gain de cause sur le principe de leurs conclusions mais sur environ 18,6 % de la quotité. Ils ont dès lors droit à des dépens réduits de moitié, qui peuvent être arrêtés à 4'148 francs. c) Les frais judiciaires de l'appel principal, arrêtés à 2'119 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais

judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), doivent être mis pour moitié à la charge de chaque partie (art. 106 al. 2 CPC). Les appelants étant au bénéfice de l'assistance judiciaires, la part à leur charge, par 1'059 fr. 50, sera supportée par l'Etat. Les frais judiciaires de l'appel joint, par 767 fr. 30, seront entièrement mis à la charge de l'appelante par voie de jonction qui succombe. L'intimée et appelante par voie de jonction doit verser aux appelants principaux la somme de 3'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance. d) Il y a enfin lieu de fixer l'indemnité du conseil d'office des appelants, Me Marc-Antoine Aubert, pour le cas où ils ne pourraient obtenir le paiement des dépens qui leur ont été alloués. Il ressort de la liste des opérations produite le 6 décembre 2012 que cet avocat a consacré 20 heures et 30 minutes à la procédure d'appel et qu'il a encouru 57 fr. 50 de débours. Cette liste tient toutefois compte des opérations liées à la requête de sûretés déposée par l'intimée, qui a fait l'objet d'une décision séparée allouant aux appelants 600 fr. de dépens. Cela étant, une indemnité d'honoraires équivalant à 16 heures de travail paraît suffisante pour rémunérer équitablement le conseil d'office des appelants. Au vu du tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; RSV 211.02.3]), l'indemnité sera en définitive arrêtée à 3'172 fr. 75, TVA et débours compris. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.